

**Délibération n° 2014- 150 en date du 3 décembre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme DELIE Marie-Laure  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Madame DELIE Marie-Laure, licenciée auprès de la Fédération française de Football, a été inscrite parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 9 février 2012.

La délibération n° 248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée à deux reprises par les délibérations n° 271 du 31 janvier 2013 et n° 2014-8 du 23 janvier 2014 du Collège.

Par courrier parvenu le 18 novembre 2014 à l'Agence, Madame DELIE Marie-Laure demande sa radiation du groupe cible.

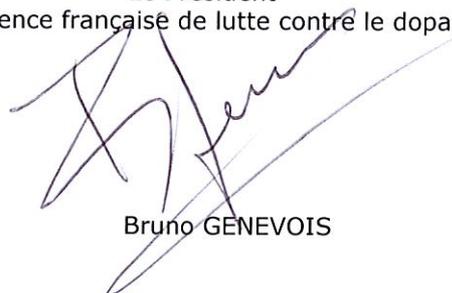
Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle est inscrite dans le groupe cible depuis deux ans, que cette situation nuirait à sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser seraient trop contraignantes.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande de la sportive dès lors que l'intéressée, en sa qualité de sportive professionnelle, entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et qu'elle a précédemment fait l'objet de manquements à ses obligations de localisation en tant que membre du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame DELIE Marie-Laure suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS